



Conseil Communautaire du 13 février 2024

Délibération n°2024-14

Thème :
Tourisme

Objet :
**Maison de la Géologie
et du Géoparc -
Convention de
partenariat pour
l'animation de
l'espace
muséographique**

Pôle :
**Compétitivité
Attractivité**

Nombre de conseillers
En exercice : 36
Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Le 13 février 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 7 février 2024, en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Richard NUSSBAUM, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Maryse XAUSA FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Pierre PIC, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Catherine BLANCHARD, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Olivier FONS, Sébastien FINE, Jean-Pierre MASSON

Étaient représentés :

Claire BARNEOUD donnant pouvoir à Marine MICHEL, Emilie DESMOULINS GENOUX donnant pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI, Christian JULLIEN donnant pouvoir à André MARTIN, Annie ASTIER-CONVERSESET donnant pouvoir à Muriel PAYAN, Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM, Claudine CHRETIEN donnant pouvoir à Thierry AIMARD, Nicolas GALLIANO donnant pouvoir à Catherine BLANCHARD

Absents excusés :

Francine DAERDEN, Gabriel LEON, Patricia ARNAUD

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Eric PEYTHIEU

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-1 ;

VU la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Briançonnais et le Centre Briançonnais de Géologie Alpine ;

VU l'avis favorable du Bureau Exécutif du 1^{er} février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 6 février 2024 ;

CONSIDÉRANT L'étude en cours portant sur le devenir de la Maison de la Géologie et du Géoparc

CONSIDÉRANT Les conclusions de cette étude seront connues au cours de l'année 2024

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve la convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Briançonnais et le Centre Briançonnais de Géologie Alpine ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces qui y sont liées ;
- Dit que les dépenses et les recettes sont imputées au Budget Général 2024 de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication :

19 FEV. 2024

Date de Transmission au contrôle de légalité :

19 FEV. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20240213-2024_14-DE

Reçu le 19/02/2024

Publié le 19/02/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION DE L'ESPACE MUSEOGRAPHIQUE DE LA MAISON DE LA GEOLOGIE ET DU GEOPARC

ENTRE

La Communauté de Communes du Briançonnais, domiciliée au 1 rue Aspirant JAN - 05100 BRIANCON, représentée par son Président, ci-après désignée « la CCB »,

ET

L'association « Centre Briançonnais de la Géologie Alpine », domiciliée à la Maison de la Géologie et du Géoparc, RN94, Le Clos du Vas 05100 Puy Saint André, représentée par son président, ci-après désignée « le CBGA »,

Table des matières

Préambule 3

ARTICLE 1 : Objet de la convention 4

ARTICLE 2 : Désignation 4

ARTICLE 3 : Missions **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 4 : Obligations des parties en matière d’entretien – Répartition des charges **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 5 : Durée de la convention 5

ARTICLE 6 : Évaluation prospective de la Maison de la Géologie et de la démarche de tourisme scientifique 5

ARTICLE 7 : Gouvernance 6

ARTICLE 8 : Responsabilités 6

ARTICLE 9 : Modification des conditions d’exécution de la convention et règlement des litiges 6

ARTICLE 10 : Dénonciation 6

Préambule

Le Briançonnais est :

- Un lieu de référence en matière de géologie : site de recherche et d'enseignement universitaire, lieu ressource en termes de diffusion pédagogique auprès des scolaires et étudiants, domaine de mise en valeur et de préservation de sites uniques et prestigieux,
- Un territoire exceptionnel de connaissance de notre patrimoine environnemental géologique et naturel dont la vocation touristique est renforcée par la création du Géoparc franco-italien des Alpes Cottiennes dans le cadre du Plan Intégré Transfrontalier des hautes Vallées.

Dans le cadre du Pôle d'Excellence Rural « Nature Science et Tourisme », la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) a décidé en 2011 la création d'une Maison de la Géologie et du Géoparc couplée à un centre d'hébergement dans l'ancien centre de vacances du Clos du Vas, sur la commune de PUY ST ANDRE.

L'objectif de cet équipement est de :

- développer le tourisme scientifique à travers la valorisation des particularités de la géologie locale et la sensibilisation à ses richesses,
- promouvoir dans la région, en France et en Europe l'intérêt de la géologie du Briançonnais afin d'attirer de nouveaux publics : scolaires, lycéens, étudiants, chercheurs, vacanciers et grand public,
- faciliter l'accueil de ces publics en leur proposant sur site un hébergement semi-collectif,
- promouvoir le Géoparc des Alpes Cottiennes et augmenter le nombre de ses visiteurs,
- instituer des relations complémentaires avec le Jardin Alpin du Lautaret, dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale « Nature, Science et Tourisme ».
- A termes la Maison de la Géologie devra présenter suffisamment d'équipement et d'animation pour proposer une entrée payante et ainsi permettre son autonomie.

La CCB s'est à ce titre doté de la compétence en matière de « création et gestion d'équipements touristiques et la participation à des opérations visant à promouvoir le tourisme à vocation pédagogique et scientifique déclaré d'intérêt communautaire » car la valorisation du patrimoine géologique local et la promotion du Géoparc des Alpes Cottiennes constituent un enjeu environnemental et économique majeur en termes de développement du tourisme scientifique et d'augmentation de la fréquentation touristique du Briançonnais.

De son côté, le Centre Briançonnais de Géologie Alpine (CBGA) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui a pour but de faire découvrir les richesses géologiques du Briançonnais et d'en diffuser les connaissances. Il exerce une activité de pédagogie et de diffusion des connaissances autour des richesses géologiques locales depuis plus de 20 ans. Il dispose indéniablement de la légitimité scientifique et des compétences humaines nécessaires à la gestion et à l'animation de la Maison de la Géologie et du Géoparc. Le CBGA, partenaire de plusieurs universités et laboratoires de géologie et de plus de 200 lycées en France et en Europe dispose de la parfaite connaissance du contexte géologique local.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Considérant les convergences de leurs projets respectifs visant à promouvoir la diffusion d'une culture scientifique d'une part et le tourisme scientifique d'autre part,
Considérant que ce projet répond aux orientations politiques portées par la Communauté de Communes du Briançonnais notamment au titre de sa compétence en matière de « création et gestion d'équipements touristiques et la participation à des opérations visant à promouvoir le tourisme à vocation pédagogique et scientifique déclaré d'intérêt communautaire »,

La présente convention vise à définir les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Briançonnais et l'association « CBGA » en vue de la gestion et de l'animation de la partie muséographique de la Maison de la Géologie et du Géoparc.

Les projets, actions et activités portés par le CBGA ne relevant pas de l'animation de la Maison de la Géologie et du Géoparc ne sont pas concernés par cette convention.

ARTICLE 2 : Engagements des partenaires

*Centre Briançonnais de Géologie Alpine

Le CBGA s'engage à assurer, avec ses propres moyens, la gestion et l'animation de l'espace muséographique dans un objectif de développement d'une culture scientifique notamment à vocation touristique :

Il s'engage notamment à :

- Mettre en œuvre les moyens d'accueil et d'animation de l'espace muséographique pour tout type de public : visiteurs isolés, groupes, classes, étudiants, scientifiques, renseignements téléphoniques, organisation des visites des salles d'exposition et du géodrome, animations ludiques, démonstrations pédagogiques, scientifiques,
- Renouveler et mettre à jour le contenu scientifique et pédagogique des expositions permanentes et temporaires : collections de roches et minéraux, projets d'affiches, de panneaux didactiques, éléments photographiques, video, cartographiques, ...
- Fournir le contenu des documents promotionnels : brochures, affiches, pages internet,
- Organiser des expositions temporaires, de cours et conférences gratuits, selon une périodicité définie par le Comité de pilotage,
- Gérer le planning d'occupation des salles mutualisées avec le gestionnaire de la partie hébergement et la Commune de Puy St André.

Le CBGA assure le suivi de l'entretien et prend en charge les coûts de fonctionnement des équipements suivants :

- Téléphonie et internet,
- Nettoyage quotidien général ainsi que les nettoyages complémentaires de la Salle Albert Lemoine,
- Travaux de maintenance et d'entretien technique courant (tel que précisés par l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 concernant les rapports locatifs.),
- Travaux d'aménagement et d'entretien du parcours extérieur.

Le CBGA devra user des locaux mis à disposition et veiller à réduire les dépenses énergétiques. Il signalera sans délai les éventuels défauts et incidents constatés.

***Communauté de Communes du Briançonnais**

La CCB est propriétaire de la Maison de la Géologie et du Géoparc, constituée d'un ensemble immobilier sis au Clos du Vas, Commune de Puy St André, et notamment d'un espace muséographie d'une superficie d'environ 145 m² et ses espaces extérieurs dont un Géodrome, (détail présenté en annexe 1) qu'elle s'engage à mettre à disposition du CBGA à titre gracieux.

Elle s'engage en outre à assurer le suivi de l'entretien du bâtiment et prend en charge les coûts de fonctionnement des équipements suivants :

- Nettoyage des sols des locaux occupés par le CBGA (dans la limite d'un passage hebdomadaire)
- Eau et assainissement,
- Dans le cadre d'une convention avec le gestionnaire de la structure d'hébergement attenante
- Chauffage (production et distribution),
- Ascenseur,
- Electricité,
- Entretien des espaces verts existants (haie le long de la route nationale et espace vert situé de part et d'autre de l'accès piétonnier commun).
- Déneigement manuel et mécanique de l'entrée (dans les 24h qui suivent le début de l'épisode neigeux). (La route d'accès depuis le Clos du Vas jusqu'au site ainsi que le parking sont déneigés par la mairie de Puy St André).
- Entretien des équipements de sécurité incendie.

La CCB prendra également en charge les travaux de gros entretien et de grosses réparations (tels que décrits à l'article 606 du Code Civil).

La CCB assurera le suivi des travaux de remise en état consécutifs aux éventuels sinistres, touchants les biens immobiliers, quelle qu'en soit l'origine. Les coûts de remise en état et leur prise en charge seront définis par l'expert nommé par la compagnie d'assurance de la CCB. Il est entendu que le montant des franchises sera supporté par les entités responsables du sinistre.

A noter, une contribution financière pourrait être versée au CBGA par la CCB dans le cadre des engagements pris en matière de gestion et d'animation de l'espace muséographique.

De même, le CBGA pourra convenir de la mise en place d'une grille tarifaire pour tout ou partie des prestations proposées au sein de l'espace muséographique, en accord avec la CCB et après présentation en comité de pilotage.

Les plages et périodes d'ouverture seront ajustées chaque année par le Comité de pilotage,

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties. La présente convention est convenue et acceptée entre les parties pour une durée d'**un an**, à compter de la date de ce document.

Il est convenu entre les parties qu'elle se renouvellera ensuite tacitement d'année en année, pour une durée d'**un an**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 : Évaluation prospective de la Maison de la Géologie et de la démarche de tourisme scientifique

La Communauté de Communes conduit, aux côtés du PETR et de la banque des territoires, une étude qui vise à apporter un éclairage externe du fonctionnement et des potentialités relatives à la MGG.

Au travers de la mission, il s'agit notamment :

- d'aborder les modalités de portage actuelles, la gestion unifiée initialement prévue n'ayant pu voir le jour,

- d'élargir l'analyse à l'approche des retombées territoriales générées par le tourisme scientifique,
- d'évaluer l'opportunité de réinvestissements sur le site et d'engager alternativement une réflexion sur le devenir du site - actuellement à la charge de la seule collectivité.

De manière plus large, l'étude devra intégrer à l'analyse le couplage d'autres sites et structures liées à la thématique (Jardin Alpin, site du Chenaillet..)

Les rendus de cette étude sont attendus au cours de l'année 2024. Ils sont susceptibles de modifier les conditions du partenariat entre la CCB et le CBGA.

ARTICLE 5 : Gouvernance

- **Comité de Pilotage**

L'organisation pratique du partenariat entre le CBGA et la Communauté de Communes du Briançonnais sera conduite par un comité de pilotage dédié. Il est constitué de deux représentants de chacun des signataires de la présente convention et se réunira autant que de besoin et à minima une fois par an. Ainsi il définira notamment le planning d'animation proposé et les modalités pratiques.

- **Comité Technique**

Un comité technique est créé afin d'assurer le suivi technique de l'opération. Il est constitué de représentants techniques de chacun des signataires de la présente convention et pourra faire intervenir des personnes ressources. Il se réunira autant que de besoin et sera notamment en charge de la préparation des comités de pilotage.

ARTICLE 6 : Responsabilités

Les responsabilités civiles et pénales sont celles de la loi.

ARTICLE 7 : Modification des conditions d'exécution de la convention et règlement des litiges

La modification éventuelle de la convention devra s'effectuer par avenant. Les parties conviennent de rechercher prioritairement une solution amiable aux litiges qui pourraient naître de l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, ils seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 8s : Dénonciation

La présente convention pourra être dénoncée par les deux parties par lettre recommandée avec un préavis de trois mois.

AR Prefecture

005-240500439-20240213-2024_14-DE
Reçu le 19/02/2024
Publié le 19/02/2024

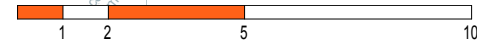
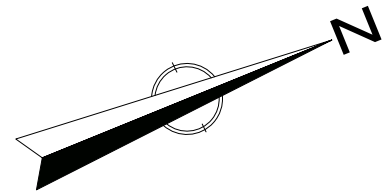
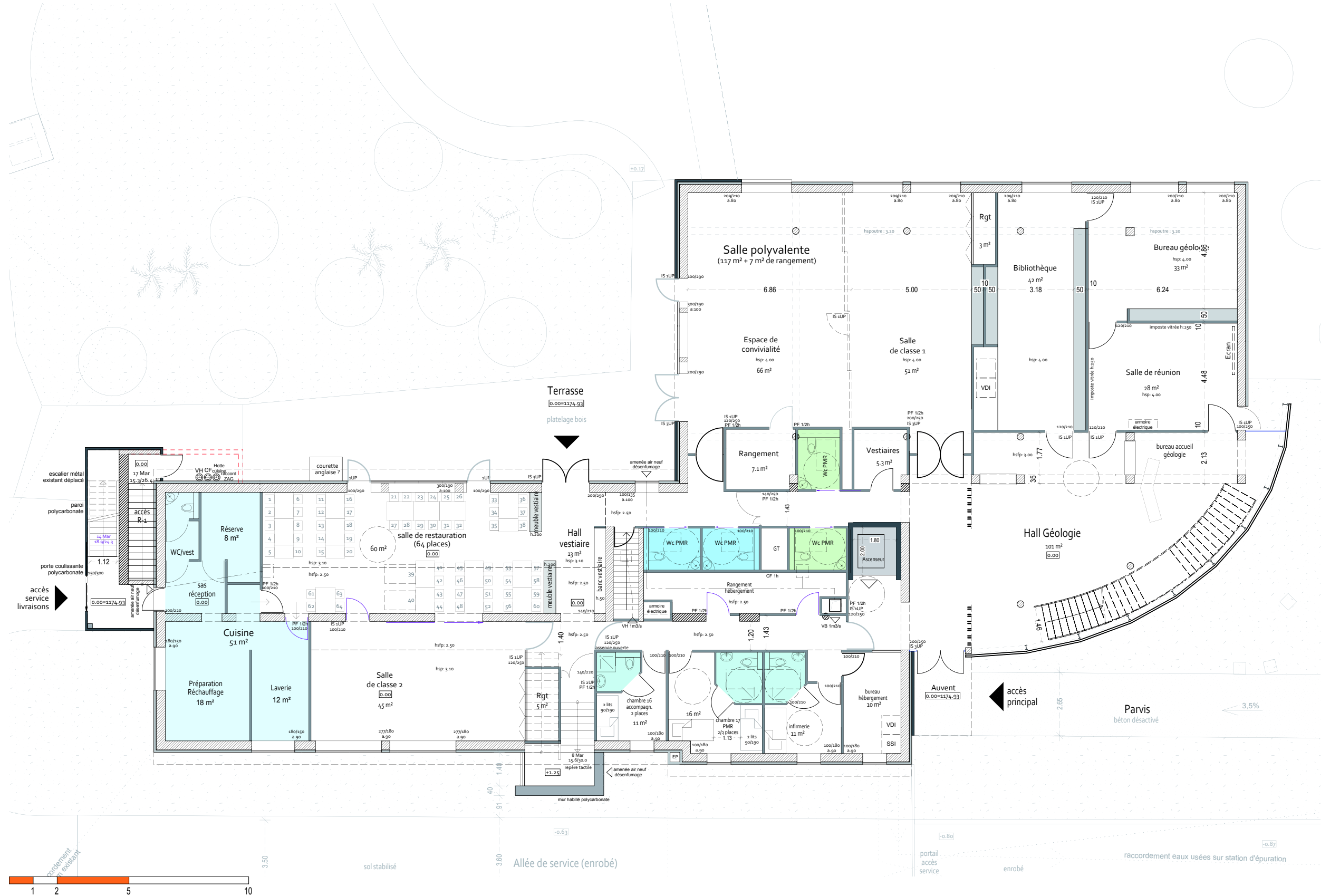
Fait en 2 exemplaires originaux à Briançon, le

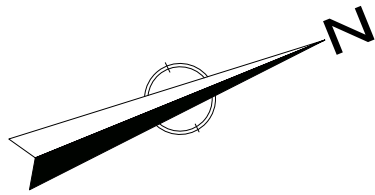
Pour la Communauté de Communes du
Briançonnais,
Le Président,

Arnaud MURGIA

Pour l'association « CBGA »,
Le Président,

Raymond CIRIO





Plan du niveau R+2. mezzanines

Fonctionnement et organisation du bâtiment

